

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.585 du 20 mars 2015

204.795/XV-1933

En cause : **1. LABRIQUE** Benjamin,
 2. DECORDIER Caroline,
 agissant tant en leur nom propre
 qu'en qualité de représentants légaux
 de leur enfant mineur :
 3. LABRIQUE Raoul,

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
 rue d'Édimbourg 23
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Bruxelles,

 ayant élu domicile chez
 Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par Benjamin Labrique et par Caroline Decordier, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Raoul Labrique, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 2 mai 2012 par laquelle la ville de Bruxelles refuse que Raoul Labrique continue à fréquenter la crèche Joséphine-Charlotte située 2, rue des Charpentiers à 1000 Bruxelles, où il est inscrit depuis 2012, au motif qu'il n'est pas vacciné;

Vu l'arrêt n° 219.399 du 16 mai 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du 21 janvier 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge des première et deuxième parties requérantes, à concurrence de 525 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt mars deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM